

VILLE DE SAINT-EUSTACHE
CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT 1330 
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Qu'il soit statué et ordonné, et il est, par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1:

La Ville verse aux membres du conseil les rémunérations annuelles de base suivantes:

74 334,73 \$ au maire
20 070,39 \$ à chacun des conseillers.

(Règlements 1330-1 effet à compter du 1990-01-01, 1330-005 effet à compter du 1998-01-01, 1330-007 effet à compter du 2003-01-01, 1330-008 effet à compter du 2006-01-01 et 1330-009 effet à compter du 2010-01-01)

ARTICLE 2:

La Ville verse également aux membres du conseil qui occupent une des fonctions énumérées ci-après, une rémunération additionnelle telle qu'établie à l'article 3:

- a) maire-suppléant.
- b) (abrogé)
- c) (abrogé)
- d) (abrogé)
- e) (abrogé)

(Règlements 1330-2 effet à compter du 1990-03-01 et 1330-006 EV 2001-01-15)

ARTICLE 3:

Les rémunérations additionnelles prévues à l'article 2, sont fixées ainsi:

- a) maire-suppléant – 290,88 \$ par mois
- b) (abrogé)
- c) (abrogé)

(Règlements 1330-2 effet à compter du 1990-03-01, 1330-005 effet à compter du 1998-01-01, 1330-006 EV 2001-01-15, 1330-007 effet à compter du 2003-01-01, 1330-008 effet à compter du 2006-01-01 et 1330-009 effet à compter du 2010-01-01)

ARTICLE 4:

La Ville verse également en plus des rémunérations fixées par le présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de ces rémunérations, jusqu'à concurrence du maximum prévu par la loi.

Dans l'éventualité où l'allocation de dépenses devient imposable, les rémunérations annuelles de base du maire et des conseillers sont haussées des montants nécessaires afin que leur rémunération totale nette soit maintenue comme celle établie avant l'imposition de ladite allocation de dépenses.

(Règlements 1330-005 effet à compter du 1998-01-01, 1330-006 EV 2001-01-15 et 1330-011 EV 2018-12-19)

ARTICLE 5:

La ville verse également à toute personne qui cesse d'occuper le poste de membre du conseil après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat, l'allocation de transition décrite au troisième alinéa de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. ch. T-11.001). L'allocation de transition est versée selon les modalités convenues avec le membre du conseil qui y a droit.

Lorsqu'une personne qui a déjà reçu une allocation de transition aux termes du présent article redevient à nouveau membre du conseil municipal, le montant de la seconde allocation de transition qui est payable, le cas échéant, est réduit d'un montant correspondant au montant payé la première fois.

(Règlements 1330-3 EV 1992-04-21, 1330-4 EV 1994-09-19 et 1330-010 effet à compter du 2013-01-01)

ARTICLE 6:

À compter de chaque exercice financier commençant après 2010, les rémunérations établies aux termes du présent règlement seront indexées à la hausse, le cas échéant du pourcentage calculé conformément au paragraphe suivant.

Le pourcentage correspond au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistiques Canada pour la région de Montréal pour la période se terminant le 31 décembre précédant l'exercice financier considéré, avec un minimum de 2 % et un maximum de 3 %.

(Règlements 1330-005 effet à compter du 1998-01-01, 1330-009 effet à compter du 2010-01-01 et 1330-010 effet à compter du 2013-01-01)

ARTICLE 7:

Le conseil détermine par résolution les modalités de paiement des sommes payables, aux termes du présent règlement.

ARTICLE 8:

Le conseil approprié à même son fonds général non autrement approprié, les sommes nécessaires à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 9:

Le présent règlement remplace le règlement 1257, tel qu'amendé par le règlement 1257-001.

ARTICLE 10:

Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 1989.

ARTICLE 11:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 12:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.